



Délibération

DAAJ/LK

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 017-211704150-20231207-2023_130D-DE



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 DECEMBRE 2023

2023 – 130 MODIFICATION DE TARIFS – FRAIS D'ENLEVEMENT ET DE NETTOYAGE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 27

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, BUFFET Martine, DAVIET Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, DEREN Dominique, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence

Excusés ayant donné pouvoir : 8

ARNAUD Dominique à MACHON Jean-Philippe, BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MARTIN Didier, CARTIER Nicolas à DEBORDE Sophie, CHANTOURY Laurent à BERDAÏ Ammar, DELCROIX Charles à EHLINGER François, MELLA Florent à CATROU Rémy, PARISI Evelyne à DRAPRON Bruno, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean-Pierre

Secrétaire de séance : Joël TERRIEN

Date de la convocation : 30/11/2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2212-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-1-1 à L.541-8,

Vu le code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.632-1, R.634-2, R.635-8, R.644-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,



Vu la délibération n°217-82 du Conseil municipal du 5 juillet 2017 relative à la fixation de tarifs de frais d'enlèvements et de nettoyage des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Règlement sanitaire départemental de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté municipale n°14-2851 du 28 avril 2015 portant application du règlement intercommunal de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune,

Vu le règlement du service politique des déchets de la Communauté d'Agglomération de Saintes du 28 novembre 2022,

Vu la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus,

Vu que ces dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,

Vu que le responsable des dépôts illicites est, par ailleurs, exposé aux amendes prévues par lesdits articles,

Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant qu'il existe un réseau de déchèteries sur le territoire,

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,

Considérant que malgré ces services, il est toujours constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur la commune portant atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que les dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures et déchets dans les poubelles communales sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsque celui-ci est identifié,

Considérant que, dans le cadre des frais d'enlèvement et de nettoyage des déchets ménagers et assimilés, le tarif actuellement applicable est de 150 € pour les cas suivants :

- Le dépôt de sacs (et notamment le dépôt sur la voie publique de sacs jaunes utilisés à d'autres fins que les emballages recyclables) sur la voie publique en dehors des jours / heures de collecte ;
- Le conteneur laissé sur voie publique en dehors des jours / heures de collecte ;
- Le dépôt de déchets au pied des colonnes d'apports volontaires ;
- Le dépôt sauvage d'encombrants sans prise de rendez-vous.



Considérant que l'augmentation des tarifs doit ainsi participer à la responsabilisation des citoyens, en accompagnement d'une démarche de sensibilisation,

Considérant qu'il est rappelé qu'il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, sur le domaine public, des ordures, immondices, détritiques quelle qu'en soit la nature, sans y être autorisé,

Considérant qu'il est rappelé que les jours de collecte, les dépôts sur la voie publique ne doivent pas gêner la circulation des piétons ni être la cause d'insalubrité et de nuisance à l'hygiène publique et son environnement,

Considérant qu'il est rappelé que tout dépôt sauvage d'ordures ménagères ou de détritiques de quelle que nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères est interdit,

Considérant que sont considérés comme dépôts sauvages :

- Les ordures non collectées par le service chargé du ramassage des déchets ménagers en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures prévues,
- Le dépôt de sacs (et notamment le dépôt sur la voie publique de sacs jaunes utilisés à d'autres fins que les emballages recyclables) sur la voie publique en dehors des jours et heures de collecte,
- Le dépôt de déchets au pied des colonnes d'apports volontaires,
- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires,
- Les encombrants déposés dans les collecteurs destinés aux déchets ménagers.

Considérant qu'il est proposé de rechercher systématiquement les auteurs des dépôts et d'instituer une participation forfaitaire de 1 000 euros à l'encontre des auteurs de dépôts illicites sur la commune de Saintes,

Considérant que la recette en résultant sera imputée au chapitre 70 (produits des services des domaines et ventes diverses), article 70 388 (autres redevances et recettes diverses) du budget principal de la Ville,

Après consultation de la Commission « Ressources » en date du jeudi 23 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'abrogation de la délibération n°2017-82 du Conseil municipal du 5 juillet 2017,



- Sur l'approbation de l'augmentation du tarif forfaitaire à 1 000 € (mille euros), qui prend en compte les frais de personnels, de véhicule et de transport, dans le cadre des cas de dépôts sauvages suivants :
 - o Les ordures non collectées par le service chargé du ramassage des déchets ménagers en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures prévues,
 - o Le dépôt de sacs (et notamment le dépôt sur la voie publique de sacs jaunes utilisés à d'autres fins que les emballages recyclables) sur la voie publique en dehors des jours et heures de collecte,
 - o Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires,
 - o Les encombrants déposés dans les collecteurs destinés aux déchets ménagers.

- Sur l'autorisation de dresser un procès-verbal et de procéder à la recherche de l'identification de toute personne ayant effectuée des dépôts illicites sur le territoire de la commune (aux pieds des bacs d'apports volontaires, bords de routes, chemins, bois ...etc.) afin de la sanctionner,

- Sur l'autorisation de mettre à la charge de tout contrevenant, lorsqu'il sera identifié, les frais d'enlèvement des dépôts illicites selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le service du Trésor Public,

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité ces propositions.

Pour l'adoption : 27

Contre l'adoption : 3 (BETIZEAU Florence, CATROU Rémy en son nom et celui de MELLA Florent)

Abstentions : 5 (CHABOREL Sabrina, DEREN Dominique, DIETZ Pierre, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre)

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,


Bruno DRAPRON

Le secrétaire de séance,


Joël TERRIEN

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.